



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils de prud'hommes

Question écrite n° 23478

Texte de la question

M. Dominique Richard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité de modifier le mode de fonctionnement des conseils des prud'hommes. En effet, compte tenu de la complexité juridique de certains litiges soumis aux conseils des prud'hommes, et à chaque fois qu'une tentative de conciliation s'avérerait infructueuse, il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner la possibilité à l'une ou l'autre des parties de demander que la formation du bureau de jugement soit présidée par le juge du tribunal d'instance compétent comme juge départiteur. Une telle mesure serait de nature à diminuer les procédures d'appel en renforçant la sécurité juridique des jugements rendus en première instance et participerait au désengorgement nécessaire de ces juridictions.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de modifier la répartition actuelle du contentieux spécialisé qui fonde la compétence des conseillers prud'hommes et des juges d'instance, juges départiteurs. Il souligne que la nature particulière des conseils de prud'hommes et de leur fonctionnement réside dans le fait que ces juridictions sont paritaires et composées de juges élus sur des listes présentées par les organisations syndicales et professionnelles. Ce système permet le jugement des affaires touchant aux relations du travail par des personnes qui disposent de l'expérience du monde professionnel, en qualité d'employeurs ou en qualité de salariés. À ce titre, l'intervention du juge d'instance en qualité de juge départiteur est limitée aux seuls cas de partage des voix entre les conseillers prud'hommes. Une réforme n'est pas envisagée car elle serait de nature à modifier la nature même de cette juridiction spécialisée. Il appartient aux parties, en cas de contestation de la décision rendue par le conseil de prud'hommes, d'exercer les voies de recours prévues par la loi afin que l'affaire puisse être réexaminées par les juges professionnels qui composent la cour d'appel.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Richard](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23478

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 2003, page 6246

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8850